

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « PUBLIC (P) »	8-1
SECTION 1	TERRAIN	8-1
SOUS-SECTION 1	CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	8-1
	Article 957. Obligation de clôturer	8-1
SOUS-SECTION 2	ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS	8-1
	Article 958. Fils conducteur	8-1
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	8-2
	Article 959. Généralité	8-2
	Article 959.1. Abrogé	8-2
	Article 959.2. Matériaux de revêtement pour toit plat.....	8-2
SOUS-SECTION 1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION	8-2
	Article 960. Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur.....	8-2
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT	8-2
	Article 961. Rénovation et agrandissement	8-2
	Article 962. Abrogé	8-3
	Article 963. Abrogé	8-3
SOUS-SECTION 3	GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE.	8-4
	Article 964. Grille de protection	8-4
	Article 965. Fenêtre obstruée.....	8-4
SECTION 3	USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « PUBLIC (P) »	8-5
SOUS-SECTION 1	USAGE ET BÂTIMENT ADDITIONNELS À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC	8-5
	Article 966. Généralité	8-5
	Article 967. Usages additionnel autorisés.....	8-5
SOUS-SECTION 2	ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	8-5
	Article 968. Généralité	8-5
	Article 969. Implantation.....	8-5
SOUS-SECTION 3	ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE	8-6
	Article 970. Généralité	8-6
	Article 971. Nombre autorisé.....	8-6
	Article 972. Matériaux et architecture d'un abri temporaire	8-6
	Article 973. Environnement	8-6
	Article 974. Dispositions diverses	8-6

SOUS-SECTION 4	ÉVÉNEMENT SPÉCIAL.....	8-7
Article 975.	Généralité.....	8-7
Article 976.	Nombre autorisé.....	8-7
Article 977.	Nettoyage des lieux.....	8-7
SOUS-SECTION 5	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL SECONDAIRE	8-7
Article 977.1.	Généralité	8-7
Article 977.2.	Stationnement.....	8-7
SECTION 4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	8-8
SOUS-SECTION 1	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.....	8-8
Article 978.	Généralités	8-8
Article 979.	Règle d'interprétation du tableau 979.1).....	8-9
SOUS-SECTION 2	ABRI À SEL ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE NATURE PUBLIQUE	8-20
Article 980.	Généralité	8-20
Article 981.	Implantation.....	8-20
Article 982.	Hauteur.....	8-20
SOUS-SECTION 3	ABRI TEMPORAIRE.....	8-20
Article 983.	Généralité	8-20
Article 984.	Implantation.....	8-20
Article 985.	Période d'installation	8-21
Article 986.	Matériaux.....	8-21
Article 987.	Accès à un stationnement intérieur	8-21
SOUS-SECTION 4	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	8-21
Article 988.	Généralité	8-21
Article 989.	Endroit autorisé	8-21
Article 990.	Dimension	8-21
Article 991.	Superficie	8-21
Article 992.	Disposition diverse	8-21
SOUS-SECTION 5	ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES	8-22
Article 993.	Généralité	8-22
Article 994.	Endroit autorisé	8-22
Article 995.	Abrogé.....	8-22
Article 996.	Dimension	8-22
Article 997.	Dispositions diverses	8-22
SOUS-SECTION 6	ABRI TUNNEL TEMPORAIRE	8-22
Article 998.	Généralité	8-22
Article 999.	Endroit autorisé	8-22
Article 1000.	Hauteur	8-23

Article 1001.	Disposition diverse.....	8-23
SOUS-SECTION 7	ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	8-23
Article 1002.	Généralité	8-23
Article 1003.	Nombre autorisé	8-23
Article 1004.	Implantation	8-23
Article 1005.	Hauteur	8-23
Article 1006.	Superficie	8-23
SOUS-SECTION 8	ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	8-23
Article 1007.	Généralité	8-23
Article 1008.	Matériaux	8-23
Article 1009.	Implantation	8-24
SOUS-SECTION 9	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU	8-25
Article 1010.	Généralité	8-25
Article 1011.	Nombre autorisé	8-25
Article 1012.	Implantation	8-25
Article 1013.	Dimension et superficie	8-25
Article 1014.	Matériaux pour un mât de drapeau	8-25
Article 1015.	Drapeau	8-25
SOUS-SECTION 10	ANTENNE	8-26
Article 1016.	Généralités.....	8-26
Article 1017.	Matériaux	8-26
Article 1018.	Endroits autorisés.....	8-26
Article 1019.	Saillie maximale d'un mur.....	8-27
SOUS-SECTION 11	AUVENT.....	8-27
Article 1020.	Généralité	8-27
Article 1021.	Saillie maximale d'un mur.....	8-27
SOUS-SECTION 12	AVANT-TOIT	8-27
Article 1022.	Généralité	8-27
Article 1023.	Saillie maximale d'un mur.....	8-27
SOUS-SECTION 13	BALCON	8-28
Article 1024.	Généralité	8-28
Article 1025.	Implantation	8-28
Article 1026.	Remplacement d'un balcon existant	8-28
Article 1027.	Saillie maximale d'un mur.....	8-28
SOUS-SECTION 14	BÂTIMENT ACCESSOIRE	8-29
Article 1028.	Généralité	8-29
Article 1029.	Implantation	8-29
Article 1030.	Hauteur	8-29

Article 1030.1. Nombre	8-29
Article 1030.2. Revêtement extérieur	8-29
Article 1030.3. Pente de toit.....	8-29
Article 1030.4. Absence d'un bâtiment principal	8-29
SOUS-SECTION 15 BONBONNE ET RÉSERVOIR.....	8-29
Article 1031. Généralité	8-29
Article 1032. Implantation	8-30
Article 1033. Usage, nombre et capacité.....	8-30
Article 1034. Hauteur	8-30
SOUS-SECTION 16 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	8-30
Article 1035. Généralité	8-30
Article 1036. Localisation.....	8-30
Article 1037. Nombre autorisé	8-31
SOUS-SECTION 17 CHEMINÉE.....	8-31
Article 1038. Généralité	8-31
Article 1039. Revêtement	8-31
Article 1040. Hauteur	8-31
Article 1041. Saillie maximale d'un mur.....	8-31
SOUS-SECTION 18 CLÔTURE	8-31
Article 1042. Généralités.....	8-31
Article 1043. Localisation.....	8-31
Article 1044. Dimensions	8-32
Article 1045. Matériaux	8-32
Article 1046. Entretien.....	8-32
Article 1047. Sécurité.....	8-32
SOUS-SECTION 19 CLÔTURE À NEIGE	8-33
Article 1048. Généralité	8-33
SOUS-SECTION 20 CLÔTURE POUR PISCINE	8-33
Article 1049. Hauteur	8-33
Article 1050. Sécurité.....	8-33
Article 1050.1. Porte d'accès	8-33
Article 1050.2. Matériaux autorisés	8-33
Article 1050.3. Entretien.....	8-34
SOUS-SECTION 21 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS.....	8-34
Article 1051. Généralité	8-34
Article 1052. Implantation	8-34
Article 1053. Dimension.....	8-34
Article 1054. Matériau autorisé	8-34
Article 1055. Toile pare-brise.....	8-34

SOUS-SECTION 22	CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE	8-34
Article 1056.	Généralité	8-34
Article 1057.	Implantation	8-34
Article 1058.	Dimension	8-35
Article 1059.	Matériau autorisé	8-35
SOUS-SECTION 23	CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	8-35
Article 1060.	Généralités	8-35
Article 1061.	Matériaux	8-35
Article 1062.	Implantation	8-35
Article 1063.	Entretien	8-36
SOUS-SECTION 24	CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT	8-36
Article 1064.	Généralité	8-36
Article 1065.	Saillie maximale d'un mur	8-36
SOUS-SECTION 24.1	COUR D'ÉCOLE	8-36
Article 1065.1.	Généralités	8-36
Article 1065.2.	Implantation	8-37
Article 1065.3.	Pavage	8-37
SOUS-SECTION 25	DÉBARCADÈRE	8-37
Article 1066.	Généralité	8-37
Article 1067.	Nombre autorisé	8-37
Article 1068.	Implantation	8-37
SOUS-SECTION 26	ÉCLAIRAGE	8-37
Article 1069.	Généralité	8-37
Article 1070.	Implantation	8-37
SOUS-SECTION 27	ESCALIER EXTÉRIEUR	8-37
Article 1071.	Généralité	8-37
Article 1072.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges	8-37
Article 1073.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu	8-38
Article 1074.	Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages	8-38
Article 1074.1.	Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité	8-38
SOUS-SECTION 28	FENÊTRE EN SAILLIE	8-38
Article 1075.	Généralité	8-38
Article 1076.	Saillie maximale d'un mur	8-38
SOUS-SECTION 29	FOYER EXTÉRIEUR	8-39
Article 1077.	Généralité	8-39
Article 1078.	Nombre	8-39
SOUS-SECTION 30	GALERIE	8-39
Article 1079.	Généralité	8-39

Article 1080.	Implantation	8-39
Article 1081.	Remplacement d'une galerie existante	8-39
Article 1082.	Saillie maximale d'un mur.....	8-39
SOUS-SECTION 31	GUÉRITE ET BARRIÈRE	8-40
Article 1083.	Généralité	8-40
Article 1084.	Nombre autorisé	8-40
Article 1085.	Implantation	8-40
Article 1086.	Hauteur	8-40
Article 1087.	Superficie	8-40
SOUS-SECTION 32	GUICHET	8-40
Article 1088.	Généralité	8-40
Article 1089.	Nombre autorisé	8-40
Article 1090.	Implantation	8-40
Article 1091.	Superficie	8-41
SOUS-SECTION 33	HAIE	8-41
Article 1092.	Généralité	8-41
Article 1093.	Localisation.....	8-41
Article 1094.	Hauteur	8-41
SOUS-SECTION 34	ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....	8-41
Article 1095.	Généralité	8-41
Article 1096.	Implantation	8-42
Article 1097.	Dimensions	8-42
Article 1098.	Matériaux	8-42
SOUS-SECTION 35	ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....	8-42
Article 1099.	Généralité	8-42
Article 1100.	Implantation	8-42
Article 1101.	Dimensions	8-42
Article 1102.	Matériaux	8-42
SOUS-SECTION 36	JEUX (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)	8-43
Article 1103.	Généralités.....	8-43
Article 1104.	Implantation	8-43
Article 1105.	Hauteur	8-43
SOUS-SECTION 37	MARQUISE	8-43
Article 1106.	Généralité	8-43
Article 1107.	Abrogé	8-43
Article 1108.	Abrogé	8-43
SOUS-SECTION 37.1	MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE.....	8-43
Article 1108.1.	Généralité	8-43

SOUS-SECTION 38	MUR DE SOUTÈNEMENT	8-43
Article 1109.	Généralité	8-43
Article 1110.	Matériaux	8-44
Article 1111.	Localisation	8-44
Article 1112.	Dimensions	8-44
Article 1113.	Sécurité.....	8-44
SOUS-SECTION 39	MURET ORNEMENTAL	8-45
Article 1114.	Généralité	8-45
Article 1115.	Localisation	8-45
Article 1116.	Hauteur	8-45
Article 1117.	Matériaux autorisés	8-45
Article 1118.	Sécurité.....	8-46
Article 1119.	Environnement.....	8-46
SOUS-SECTION 39.1	PAVILLON	8-46
Article 1119.1.	Généralités.....	8-46
Article 1119.2.	Implantation	8-46
Article 1119.3.	Hauteur	8-46
SOUS-SECTION 40	PERGOLA.....	8-46
Article 1120.	Généralité	8-46
Article 1121.	Nombre autorisé	8-46
Article 1122.	Implantation	8-46
Article 1123.	Dimensions	8-46
Article 1124.	Matériaux	8-47
SOUS-SECTION 41	PISCINE	8-47
Article 1125.	Généralité	8-47
Article 1126.	Nombre autorisé	8-47
Article 1127.	Implantation	8-47
Article 1128.	Sécurité.....	8-47
Article 1129.	Clarté de l'eau.....	8-47
Article 1130.	Environnement.....	8-48
Article 1131.	Disposition diverse.....	8-48
SOUS-SECTION 41.1	POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE »	8-48
Article 1131.1.	Généralités.....	8-48
Article 1131.2.	Hauteur	8-48
Article 1131.3.	Affichage	8-48
Article 1131.4.	Généralités.....	8-48
Article 1131.5.	Nombre autorisé	8-49
Article 1131.6.	Implantation	8-49
Article 1131.7.	Hauteur	8-49
Article 1131.8.	Superficie	8-49

SOUS-SECTION 42	SOLARIUM	8-49
Article 1132.	Généralité	8-49
Article 1133.	Nombre autorisé	8-49
Article 1134.	Implantation	8-49
Article 1135.	Superficie	8-49
Article 1136.	Matériaux et architecture	8-49
Article 1137.	Sailli maximale d'un mur	8-49
SOUS-SECTION 43	SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA	8-51
Article 1138.	Généralités	8-51
Article 1139.	Implantation	8-51
Article 1140.	Hauteur	8-51
Article 1141.	Superficie	8-51
Article 1142.	Matériaux	8-51
Article 1143.	Sécurité	8-51
SOUS-SECTION 44	TERRAIN DE SPORT	8-52
Article 1144.	Généralité	8-52
Article 1145.	Implantation	8-52
SOUS-SECTION 45	TERRASSE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER	8-52
Article 1146.	Généralité	8-52
Article 1147.	Période d'installation	8-52
Article 1148.	Aménagement	8-52
Article 1149.	Implantation	8-52
Article 1150.	Hauteur	8-52
Article 1151.	Superficie	8-53
Article 1152.	Matériaux	8-53
Article 1153.	Affichage	8-53
Article 1154.	Dispositions diverses	8-53
Article 1155.	Entretien	8-53
SOUS-SECTION 46	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-53
Article 1156.	Généralité	8-53
Article 1157.	Implantation	8-53
Article 1158.	Environnement	8-54
SOUS-SECTION 47	VÉRANDA	8-54
Article 1159.	Généralité	8-54
Article 1160.	Nombre autorisé	8-54
Article 1161.	Implantation	8-54
Article 1162.	Superficie	8-54
Article 1163.	Matériaux et architecture	8-54
Article 1164.	Saillie maximale d'un mur	8-54

SECTION 5	LE STATIONNEMENT HORS RUE	8-56
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8-56
Article 1165.	Généralités.....	8-56
Article 1166.	Utilisation d'une aire de stationnement	8-57
SOUS-SECTION 2	CASE DE STATIONNEMENT.....	8-57
Article 1167.	Localisation des cases de stationnement	8-57
Article 1168.	Calcul du nombre de cases de stationnement.....	8-57
Article 1169.	Nombre minimal de cases requis.....	8-57
Article 1170.	Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite	8-66
Article 1171.	Dimensions des cases de stationnement.....	8-66
SOUS-SECTION 3	STATIONNEMENT ET DÉBARCADÈRE POUR LES AUTOBUS SCOLAIRES.....	8-66
Article 1172.	Généralité	8-66
Article 1172.1.	Entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation.....	8-67
Article 1173.	Superficie	8-67
Article 1174.	Localisation des cases de stationnement et du débarcadère.....	8-67
Article 1175.	Utilisation de la cour d'école, de l'aire de stationnement et du débarcadère pour autobus	8-67
SOUS-SECTION 4	ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	8-68
Article 1176.	Généralités.....	8-68
Article 1177.	Implantation	8-68
Article 1178.	Distance entre 2 entrées charretières	8-68
Article 1179.	Allée d'accès partagée	8-68
Article 1180.	Dimensions	8-68
Article 1181.	Nombre autorisé	8-69
Article 1182.	Sécurité.....	8-69
Article 1183.	Surlargeur de manœuvre	8-69
SOUS-SECTION 5	ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN).....	8-70
Article 1184.	Généralité	8-70
Article 1185.	Nombre d'îlot	8-70
Article 1186.	Dimension minimale d'un îlot de verdure	8-70
Article 1187.	Aménagement	8-70
SOUS-SECTION 6	PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	8-70
Article 1188.	Pavage.....	8-70
Article 1189.	Bordure	8-70
SOUS-SECTION 7	ÉCLAIRAGE	8-71
Article 1190.	Généralité	8-71

Article 1191.	Obligation.....	8-71
Article 1192.	Mode d'éclairage	8-71
SOUS-SECTION 8	AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-71
Article 1193.	Généralité	8-71
Article 1194.	Aire de stationnement intérieure	8-71
Article 1195.	Aire de stationnement hors terrain	8-71
SOUS-SECTION 8.1	POURTOUR DE L'AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS (AMÉNAGEMENT DU)	8-72
Article 1195.1.	Gazonnement et trottoir	8-72
SECTION 6	AIRE DE MANUTENTION	8-73
Article 1196.	Généralités.....	8-73
Article 1197.	Aménagement des espaces de manutention.....	8-73
Article 1198.	Localisation des aires de manutention	8-73
Article 1199.	Tablier de manœuvre	8-73
Article 1200.	Pavage.....	8-73
Article 1201.	Bordure	8-73
SECTION 7	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-74
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8-74
Article 1202.	Généralités.....	8-74
SOUS-SECTION 2	ZONE TAMPON	8-74
Article 1203.	Généralités.....	8-74
Article 1204.	Dimensions	8-75
Article 1204.1.	Aménagement d'une zone tampon	8-75
SECTION 8	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES	8-76
SOUS-SECTION 1	GARAGE MUNICIPAL (9807)	8-76
Article 1204.2.	Généralité	8-76
Article 1204.3.	Matériaux	8-76
Article 1204.4.	Autres normes	8-76
SOUS-SECTION 2	USAGES DE LA CLASSE « P-1 » (ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT).....	8-76
Article 1204.5.	Bâtiment modulaire temporaire	8-76
Article 1204.6.	Période autorisée.....	8-76
Article 1204.7.	Implantation	8-77
Article 1204.8.	Revêtement extérieur	8-77
Article 1204.9.	Hauteur	8-77
Article 1204.10.	Fondation.....	8-77
Article 1204.11.	Stationnement	8-77

SOUS-SECTION 3	SOUS-SECTION 3 SERVICE DE GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUpons) (6541)	8-77
Article 1204.12.	Généralité	8-77
Article 1204.13.	Dispositions normatives	8-77
Article 1204.14.	Superficie.....	8-78

**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« PUBLIC (P) »**

SECTION 1 TERRAIN

SOUS-SECTION 1 CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Article 957. Obligation de clôturer

[\[Règl. 0309-115, art. 21, 2012-09-19\]](#)

- 1) Lorsqu'un usage du groupe « Public (P) » est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé, une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidental doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage public. Cette clôture doit être implantée dans les marges ou les cours latérales ou arrière et être d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 3 mètres afin de séparer l'usage public de l'usage résidentiel.
- 2) Malgré ce qui précède, l'obligation d'aménager une clôture opaque ou ajourée associée à une haie de thuyas occidental ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'une zone tampon.

SOUS-SECTION 2 ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS

Article 958. Fils conducteur

- 1) Les fils conducteurs, desservant un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie d'implantation au sol, doivent être dans un conduit souterrain.

SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Article 959. Généralité

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments s'appliquent pour tous les usages du groupe « Public (P) » situés sur le territoire de la Ville.

Article 959.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-135, art. 15, 2012-10-17\]](#)

[\[Règl. 0309-161, art. 9, 2013-01-16\]](#)

Article 959.2. Matériaux de revêtement pour toit plat

[\[Règl. 0309-442, art. 30, 2020-02-19\]](#)

- 1) À l'exception des surfaces de toit occupées par un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour un nouveau bâtiment principal comportant un toit plat, l'agrandissement d'un bâtiment principal comportant un toit plat ou la rénovation d'un toit plat :
 - 1° un matériau de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78;
 - 2° un toit végétal;
 - 3° une combinaison de ces deux revêtements.

SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Article 960. Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur

- 1) Les dispositions du présent article, concernant les matériaux de revêtement extérieur et leurs proportions, ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal conformément aux dispositions suivantes :
 - 1° les murs d'un bâtiment principal se doivent d'être composés d'au moins 50 % de leur superficie des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
 - 2° un mur situé à moins de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain se doit d'être composé du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT

Article 961. Rénovation et agrandissement

[\[Règl. 0309-390, art. 15, 2018-01-17\]](#)

- 1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux de toutes les classes de l'article 126 tout en respectant les objectifs et critères prévus dans le

règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.

- 2) Lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en totalité ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent permettre de maintenir, pour ce mur rénové ou agrandi, le même pourcentage de ces matériaux que celui existant.
- 3) Lorsque le mur visé par les travaux est recouvert en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion inférieure au minimum exigé pour ce mur dans le cadre d'une nouvelle construction, dans la zone visée, les travaux doivent permettre d'obtenir un pourcentage de ces matériaux égal ou supérieur à celui exigé pour ce mur, dans le cadre d'une nouvelle construction.
- 4) Malgré les dispositions prévues au troisième paragraphe, lorsque la fondation ou la structure ne permettent pas d'accueillir un pourcentage supérieur d'un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, par rapport à sa superficie existante, un rapport détaillé signé et scellé par un membre en règle d'un ordre professionnel doit être produit confirmant l'incapacité d'installer un de ces matériaux soit remis au fonctionnaire désigné. Dans ce cas, les dispositions du deuxième paragraphe s'appliquent.
- 5) L'utilisation des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 est autorisée comme matériaux complémentaires.
- 6) Lorsque le mur visé par les travaux n'est pas recouvert par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent être réalisés avec des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 962. Abrogé
[\[Règl. 0309-390, art. 16, 2018-01-17\]](#)

Article 963. Abrogé
[\[Règl. 0309-390, art. 16, 2018-01-17\]](#)

SOUS-SECTION 3 GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE.

Article 964. Grille de protection

- 1) L'utilisation de grilles de protection est autorisée sur les fenêtres donnant sur une cour ou une aire de jeux pour les usages suivants :
 - 1° « École maternelle (6811) »
 - 2° « École élémentaire (6812) »;
 - 3° « École secondaire (6813) »;
 - 4° « École élémentaire et secondaire (6815) »;
 - 5° « École polyvalente (6822) ».

Article 965. Fenêtre obstruée

- 1) Une fenêtre d'un bâtiment public donnant sur une voie publique ne peut être obstruée de quelque manière que ce soit.

SECTION 3 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « PUBLIC (P) »

SOUS-SECTION 1 USAGE ET BÂTIMENT ADDITIONNELS À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Article 966. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages additionnels autorisés pour les groupes d'usages « Public (P) ».
- 2) Un usage additionnel à un usage du groupe « Public (P) » est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° il doit y avoir un usage principal du groupe « Public (P) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel;
 - 2° l'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal, à l'exception du presbytère pour une église, d'une résidence de gardien ou d'un bâtiment de service pour un hôpital et d'un service de garde d'enfants.
- 3) L'usage additionnel ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Aucune adresse distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel

Article 967. Usages additionnel autorisés

- 1) Les usages additionnels autorisés sont, d'une manière non limitative :
 - 1° un presbytère pour une église;
 - 2° une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien ou un bâtiment de service pour un hôpital;
 - 3° un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration comptoir-minute pour un aréna ou un complexe récréatif;
 - 4° un service de garde d'enfants.

SOUS-SECTION 2 ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Article 968. Généralité

- 1) Une activité communautaire est autorisée, à titre d'usage temporaire, à la classe d'usages « P-1 ».

Article 969. Implantation

- 1) Une activité communautaire doit être tenue à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 3 ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE

Article 970. Généralité

- 1) Une activité promotionnelle est autorisée à titre d'usage temporaire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 971. Nombre autorisé

- 1) La tenue d'une activité promotionnelle est autorisée 1 fois par année de calendrier par établissement public.

Article 972. Matériaux et architecture d'un abri temporaire

- 1) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période de l'activité promotionnelle.
- 2) Les matériaux suivants sont autorisés pour les abris temporaires :
 - 1° le métal pour la charpente;
 - 2° le polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Article 973. Environnement

- 1) À l'issue de la tenue d'une activité promotionnelle, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

Article 974. Dispositions diverses

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire, annonçant la tenue d'une activité promotionnelle, est autorisée aux conditions énoncées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 2) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'activité promotionnelle est tenue.
- 3) La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et d'autres activités de même nature dans le cadre d'une activité promotionnelle est strictement prohibée.
- 4) Un élément installé dans le cadre de la tenue d'une activité promotionnelle doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 4 ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Article 975. Généralité

- 1) Un événement spécial, tel un cirque, une foire, un marché extérieur ou une autre activité similaire, est autorisé à titre d'usage temporaire à la classe d'usages « P-1 ».

Article 976. Nombre autorisé

- 1) La tenue d'un événement spécial est autorisée 2 fois par année de calendrier par établissement public.

Article 977. Nettoyage des lieux

- 1) Un site, ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial, doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement.

SOUS-SECTION 5 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL SECONDAIRE

[\[Règl. 0309-290, art. 7, 2015-02-18\]](#)

Article 977.1. Généralité

- 1) Un établissement commercial secondaire est autorisé à titre d'usage additionnel pour les usages « Gare de chemins de fer (4113) » et « Gare d'autobus pour passagers (4211) », lequel est assujéti aux dispositions suivantes :
 - 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés à titre d'établissements secondaires. Ces usages additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de l'usage principal;
 - 2° dans tous les cas, il doit y avoir un établissement principal public pour se prévaloir du droit à un usage additionnel;
 - 3° aucune adresse distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.

Article 977.2. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux établissements commerciaux secondaires considérés comme usage additionnel.

SECTION 4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS

SOUS-SECTION 1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Article 978. Généralités

1) Tous les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire;
- 2° un usage, un bâtiment, une construction, ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

[\[Règl. 0309-401, art. 17, 2018-07-11\]](#)

- 3° un bâtiment ou une construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux;

[\[Règl. 0309-258, art. 10, 2014-07-09\]](#)

- 4° un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;

- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent chapitre, il est permis de regrouper, entre eux, dans un même ensemble architectural, des bâtiments et des constructions accessoires. Dans le cas d'un regroupement, les bâtiments et les constructions accessoires doivent avoir des cloisonnements et des accès distincts. Tout bâtiment ou construction accessoire, regroupé ou non, doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire ou du bâtiment principal, à moins d'indication contraire du présent chapitre;

- 6° La superficie totale des bâtiments et des constructions accessoires, énumérés ci-après, ne peut excéder une superficie équivalente à 20 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal :

- a) un abri à sel et autres constructions accessoires de nature publique;
- b) un abri et un enclos pour les contenants pour matières résiduelles;
- c) un abri pour spa et bain tourbillon;
- d) abrogé;
- e) une guérite;
- f) un guichet;
- g) une remise pour équipements de piscine;
- h) une remise.

[\[Règl. 0309-362, art. 21, 2016-07-06\]](#)

- 7° un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire se doit d'être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 979. Règle d'interprétation du tableau 979.1)

- 1) Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.
- 2) Lorsque le mot « oui » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
- 3) Lorsque le mot « non » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela en signifie l'interdiction, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 4) Lorsqu'un trait apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela signifie qu'aucune disposition ne s'applique, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 5) Lorsqu'un chiffre apparaît à la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires, cela indique la distance qui s'applique.

Tableau 979.1) - Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ABRI À SEL ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE NATURE PUBLIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 2
ABRI TEMPORAIRE									
• Abri d'auto temporaire	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 3 et 4
• Abri piétonnier et tambour temporaires	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 3 et 5
• Abri tunnel temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 3 et 6
ABRI ET ENCLOS POUR CONTENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 7
ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 8
ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 3, sous-section 2
ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 3, sous-section 3
AFFICHAGE	Voir chapitre 11								-
AIRE DE MANUTENTION	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 6
ALLÉE D'ACCÈS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de terrain 	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 9
ANTENNE									
<ul style="list-style-type: none"> Antenne et bâti d'antenne rattaché au bâtiment 	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
<ul style="list-style-type: none"> Bâti d'antenne indépendant du bâtiment 	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AUVENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 11
- empiètement maximal dans la marge	0,75 m	-	0,75 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 12
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
BALCON (COUVERT OU NON)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 13
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
BÂTIMENT ACCESSOIRE [Règl. 0309-401, art. 18, 2018-07-11]	non	non	non	non	non	non	non	oui	Section 4, sous-section 14
BONBONNE ET RÉSERVOIR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 15
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE [Règl. 0309-442, art. 31, 2020-02-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAMÉRA DE SURVEILLANCE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 16
CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 17
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	-	5 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	-

CLÔTURE									
• Dispositions générales	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 18
• Clôture pour piscine	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 20
• Clôture pour terrain de tennis	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 21
• Clôture pour terrain de sport et cours d'école	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 22
• Clôture à neige	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 19
CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	-							
CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 23
CORNICHE, LARMIER, DÉBORD DE TOIT	oui	Section 4, sous-section 24							
- empiètement maximal dans la marge	1 m	-	1 m	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	-							

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
COUR D'ÉCOLE [Règl. 0309-161, art. 10, 2013-01-16]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31.1
ÉCLAIRAGE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 26
ESCALIER EXTÉRIEUR									
• Extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 27
- empiètement maximal dans la marge	3 m	-	3 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Extérieur donnant accès aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 27
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS	non	non	non	non	non	non	non	non	
ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	Section 3, sous-section 4
FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 28

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	4 m	4 m	4 m	4 m	1,5 m	1,5 m	4 m	4 m	-
FOYER EXTÉRIEUR									Section 4, sous-section 29
GALERIE (COUVERTE OU NON)									
• Localisée au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 30
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Localisée aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 30
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
GUÉRITE ET BARRIÈRE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
GUICHET	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 32
HAIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 33

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ÎLOT POUR POMPES À ESSENCES, GAZ NATUREL OU PROPANE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 34
ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 35
JARDIN D'EAU (VOIR AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET))	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JEUX (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 36
MARQUISE [Règl. 0309-115, art. 22, 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 44
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE [Règl. 0309-115, art. 22, 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 44.1
- distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	
MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 38
MURET ORNEMENTAL	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 39

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
PATIO	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
PAVILLON [Règl. 0309-401, art. 19, 2018-07-11]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 39.1
PERGOLA	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 40
PISCINE									
• Creusée et accessoires (promenade, tremplin, filtreur, etc.)	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41
PORTE-À-FAUX	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-
POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE » [Règl. 0309-115, art. 23, 2012-09-19]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 48.1
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	3 m	3 m	3 m	3 m	-
REMISE [Règl. 0309-362, art. 22, 2016-07-06]	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Attenante	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41.2

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- Isolée	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41.2
RÉSERVOIR (VOIR BONBONNE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOLARIUM [Règl. 0309-362, art. 23, 2016-07-06]	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 42
- Empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43
STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5
TAMBOUR (VOIR ABRI TEMPORAIRE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TENNIS – TERRAIN PRIVÉ	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	15 m	15 m	15 m	-
TERRAIN DE SPORT	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 44
TERRASSE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2,5 m	-	2,5 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
TERRASSE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 45
- empiètement maximal dans la marge	2,5 m	-	2,5 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-344, art. 4, 2015-11-25]	0,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE - ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 46
- empiètement maximal dans la marge [Règl. 0309-245, art. 3, 2014-05-21]	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-245, art. 3, 2014-05-21]	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
VÉRANDA	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 47
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

SOUS-SECTION 2 ABRI À SEL ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE NATURE PUBLIQUE

Article 980. Généralité

- 1) Un abri à sel et toute autre construction accessoire de nature publique sont autorisés à titre de construction accessoire aux garages municipaux et aux administrations municipales et gouvernementales.

Article 981. Implantation

- 1) Un abri à sel ou toute autre construction accessoire de nature publique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 6 mètres du bâtiment principal, lorsqu'isolé;
 - 2° 3 mètres d'une ligne de terrain;
 - 3° 3 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Article 982. Hauteur

- 1) La hauteur maximale de tout abri à sel ou de toute autre construction accessoire de nature publique est fixée à 12 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 ABRI TEMPORAIRE

Article 983. Généralité

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à tous les usages du groupe « Public (P) » sous réserve de la disposition suivante :
 - 1° seuls les abris d'autos, les abris piétonniers, les tambours et les abris tunnels temporaires sont autorisés.

Article 984. Implantation

- 1) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est supérieure à 6 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. **Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code du civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire.**

[\[Règl. 0309-217, art. 6, 2014-02-19\]](#) [\[Règl. 0309-461, art. 17, 2021-02-17\]](#)

- 2) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est égale ou inférieure à 6 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 1 mètre du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire.

[\[Règl. 0309-217, art. 6, 2014-02-19\]](#) [\[Règl. 0309-461, art. 17, 2021-02-17\]](#)

- 3) La Ville n'est pas responsable des dommages causés aux abris temporaires par sa machinerie et ses employés en cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 985. Période d'installation

- 1) Un abri temporaire est autorisé du 2^e samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

[\[Règl. 0309-461, art. 18, 2021-02-17\]](#)

Article 986. Matériaux

- 1) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,006 mètre, ou un équivalent. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.
- 2) Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

Article 987. Accès à un stationnement intérieur

- 1) Un abri temporaire peut être érigé au-dessus de l'allée d'accès conduisant à un stationnement intérieur aux conditions suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - 2° la longueur maximale est fixée à 9 mètres.

SOUS-SECTION 4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Article 988. Généralité

- 1) Un abri d'auto temporaire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 989. Endroit autorisé

- 1) Un abri d'auto temporaire doit être installé dans une aire de stationnement.

Article 990. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 991. Superficie

- 1) La superficie totale des abris d'auto temporaires est fixée à 45 mètres carrés.

Article 992. Disposition diverse

- 1) Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES

Article 993. Généralité

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 994. Endroit autorisé

[\[Règl. 0309-461, art. 19, 2021-02-17\]](#)

- 1) L'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaires n'est autorisée que sur une galerie, un escalier, une allée piétonne ou un trottoir situé à proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue.

Article 995. Abrogé

[\[Règl. 0309-461, art. 20, 2021-02-17\]](#)

- 1) Un abri piétonnier ou un tambour temporaire ne peuvent pas faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter de plus de 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain.

Article 996. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 997. Dispositions diverses

[\[Règl. 0309-461, art. 21, 2021-02-17\]](#)

- 1) Un abri piétonnier ou un tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire.

SOUS-SECTION 6 ABRI TUNNEL TEMPORAIRE

Article 998. Généralité

- 1) Un abri tunnel temporaire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 999. Endroit autorisé

- 1) L'installation d'un abri tunnel temporaire n'est autorisée qu'au-dessus d'une aire de manutention.

Article 1000. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un abri tunnel temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 1001. Disposition diverse

- 1) Un abri tunnel temporaire doit servir à la protection contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 7 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 1002. Généralité

- 1) Un abri ou enclos pour les contenants de matières résiduelles est requis à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1003. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri ou enclos pour contenants de matières résiduelles, isolé est autorisé par terrain.

Article 1004. Implantation

- 1) L'abri ou l'enclos pour contenants de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1005. Hauteur

- 1) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 3,5 mètres et celle de l'enclos est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1006. Superficie

- 1) La superficie de l'abri ou de l'enclos pour les contenants de matières résiduelles doit être suffisante pour desservir les usages du bâtiment principal, sans toutefois excéder 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8 ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Article 1007. Généralité

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite est autorisé aux mêmes conditions que celles applicables aux escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Article 1008. Matériaux

- 1) À l'exception d'un monte-personne, les accès pour personnes à mobilité réduite, visibles de la voie publique, doivent être construits soit :
 - 1° avec les mêmes matériaux que la plate-forme de la galerie, ou;
 - 2° avec les mêmes matériaux que les allées d'accès conduisant au bâtiment principal, ou;
 - 3° être camouflés et intégrés à l'aménagement paysager.

Article 1009. Implantation

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU

Article 1010. Généralité

- 1) Les objets d'aménagement paysager et les jardins d'eau sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1011. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal d'objet d'aménagement paysager est fixé à 10 par terrain.
- 2) Le nombre maximal de jardins d'eau est fixé à 3 par terrain.
- 3) Le nombre maximal de mâts pour drapeau est fixé à 3 par terrain.

Article 1012. Implantation

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau se doivent d'être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 1013. Dimension et superficie

- 1) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception des jardins d'eau, est fixée à 3 mètres carrés.
- 2) La hauteur maximale d'un mât est fixée à 7,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et le diamètre maximal de celui-ci est fixé à 0,15 mètre.

Article 1014. Matériaux pour un mât de drapeau

- 1) Seuls les matériaux autorisés pour un mât de drapeau sont :
 - 1° l'aluminium;
 - 2° le métal.
- 2) Le mât doit être peint ou traité contre la corrosion.

Article 1015. Drapeau

- 1) Les dispositions relatives à un drapeau sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 10 ANTENNE

Article 1016. Généralités

- 1) Une antenne et son bâti sont autorisés sur à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».
- 2) Le bâti d'antenne doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

Article 1017. Matériaux

- 1) Le bâti d'antenne doit être construit de matériaux inoxydables ou être protégé en tout temps contre la corrosion.

Article 1018. Endroits autorisés

- 1) Une antenne peut être installée directement sur un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne rattaché à un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne indépendant sur le terrain conformément aux normes suivantes :
 - 1° dans le cas d'une antenne rattachée au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le niveau adjacent du toit. L'antenne peut être installée sur la moitié arrière d'un toit ou de son débord, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue;
 - 2° dans le cas d'un bâti d'antenne rattaché au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le faite du toit. Le bâti d'antenne peut être installé sur la moitié arrière d'un toit, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue;
 - 3° une antenne, ayant une envergure supérieure à 1,5 mètre, doit être installée sur un bâti d'antenne indépendant;
 - 4° dans le cas d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant, elle peut être installée seulement dans la cour arrière et la marge arrière;
 - 5° la hauteur maximale d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant ne doit pas excéder 3,5 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent. De plus, l'antenne doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de toute autre construction située sur le terrain.
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1018, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1019. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les antennes et les bâtis d'antenne rattachés au bâtiment sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 1019.1) – Saillie maximale d'un mur pour une antenne

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	Non	1 m	1 m

SOUS-SECTION 11 AUVENT

Article 1020. Généralité

- 1) Un auvent est autorisé pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1021. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les auvents sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'auvent est adjacent.

Tableau 1021.1) – Saillie maximale d'un mur pour un auvent

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,75 m	0,75 m	-	-

SOUS-SECTION 12 AVANT-TOIT

Article 1022. Généralité

- 1) Un avant-toit est autorisé pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1023. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les avant-toits sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'avant-toit est adjacent. Lorsque l'avant-toit est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée au tableau du présent article à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 1023.1) – Saillie maximale d'un mur pour un avant-toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 13 BALCON

Article 1024. Généralité

- 1) Un balcon est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1025. Implantation

- 1) Un balcon, situé au rez-de-chaussée et faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 979.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° Le balcon soit muni, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 %;
 - 2° Sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit;
 - 3° La longueur de l'écran doit avoir la profondeur du balcon sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 979.1) du présent chapitre.

Article 1026. Remplacement d'un balcon existant

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 979.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'un balcon existant le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage à laquelle il se situe, est autorisé dans les marges et les cours avant de même que dans les marges et cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 1027. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les balcons sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le balcon est adjacent. Lorsque le balcon est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 1027.1) – Saillie maximale d'un mur pour un balcon

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 14 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Article 1028. Généralité

- 1) Un bâtiment accessoire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1029. Implantation

- 1) Un bâtiment accessoire se doit de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.
- 2) Aucune distance n'est exigée entre un bâtiment accessoire et une autre construction, à l'exception des distances minimales exigées par le Code.

[\[Règl. 0309-401, art. 20, 2018-07-11\]](#)

Article 1030. Hauteur

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter la hauteur, en mètre, prescrite pour les bâtiments principaux à la grille des usages et des normes sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

[\[Règl. 0309-401, art. 21, 2018-07-11\]](#)

- 2) La hauteur maximale en étage est fixée à 1 étage.

Article 1030.1. Nombre

[\[Règl. 0309-401, art. 22, 2018-07-11\]](#)

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires n'est pas limité.

Article 1030.2. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-401, art. 22, 2018-07-11\]](#)

- 1) Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts d'un ou des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 1030.3. Pente de toit

[\[Règl. 0309-401, art. 22, 2018-07-11\]](#)

- 1) Un bâtiment accessoire peut comporter un toit plat ou un toit en pente.

Article 1030.4. Absence d'un bâtiment principal

[\[Règl. 0309-401, art. 22, 2018-07-11\]](#)

- 1) Malgré toute disposition contraire, pour tous les usages de la classe d'usages (P-3), la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise pour autoriser un bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 15 BONBONNE ET RÉSERVOIR

Article 1031. Généralité

- 1) Une bonbonne et un réservoir sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1032. Implantation

- 1) Une bonbonne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sans être visible de la voie publique.
- 2) Une bonbonne ou un réservoir doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Article 1033. Usage, nombre et capacité

- 1) Le nombre et la capacité des bonbonnes ou des réservoirs varient selon les dispositions suivantes :
 - 1° l'installation extérieure d'une bonbonne ou d'un réservoir de carburant gazeux d'une capacité maximale de 2 000 gallons par terrain, installé à l'horizontale et destiné à la consommation personnelle des établissements publics, est autorisée.
 - 2° Un réservoir de carburant liquide, utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules, doit être souterrain, ou hors-sol fixée sur une base au sol. Le réservoir hors-sol ne doit pas être visible de la voie publique.

Article 1034. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un réservoir est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 16 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Article 1035. Généralité

- 1) Un capteur énergétique est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1036. Localisation

- 1) Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur un bâti indépendant situé sur le terrain ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, tel que montré à l'illustration numéro 1036.1) et conformément aux normes suivantes :
 - 1° lorsqu'installé sur un bâti indépendant, la hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent et celui-ci doit être implanté à au moins 1,5 mètres d'une ligne de terrain ;
 - 2° lorsqu'installé sur le versant du toit donnant face à une rue, le capteur énergétique doit respecter la pente du toit sur lequel il est apposé. Tout fil électrique relié au capteur solaire doit être dissimulé de manière à être non visible à partir de la rue.

[\[Règl. 0309-442, art. 32, 2020-02-19\]](#)

- 2) Un capteur énergétique de type éolien doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et peut être installé sur un bâti indépendant.

Article 1037. Nombre autorisé

[Règl. 0309-442, art. 33, 2020-02-19]

- 1) Le nombre maximal de système de capteurs énergétiques de type solaire installés sur un bâti indépendant situé sur le terrain est fixé à 2 par terrain.
- 2) Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment n'est pas limité.
- 3) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type éolien est fixé à 1 par terrain.

SOUS-SECTION 17 CHEMINÉE

Article 1038. Généralité

- 1) Une cheminée, faisant corps avec le bâtiment, est autorisée à titre de construction ou d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1039. Revêtement

- 1) Une cheminée préfabriquée doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, à l'exception de la partie supérieure située au-dessus de la toiture, sans excéder 1 mètre.

Article 1040. Hauteur

- 1) La partie la plus élevée de la cheminée ne doit, en aucun cas, excéder la toiture de plus de 2 mètres.

Article 1041. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les cheminées sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 1041.1) – Saillie maximale d'un mur pour une cheminée

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 18 CLÔTURE

Article 1042. Généralités

- 1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu de ce règlement.

Article 1043. Localisation

- 1) Une clôture est prohibée dans la marge avant et la cour avant.

- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, toute clôture est aussi prohibée dans la cour avant secondaire et dans la partie de la marge avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur arrière.
- 3) Dans le cas d'un lot transversal, toute clôture est aussi prohibée dans la marge avant secondaire.
- 4) Une clôture peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 5) Aucune clôture ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 6) Une clôture doit être implantée à la distance minimale édictée au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 7) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 1043, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1044. Dimensions

- 1) Une clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture ajourée dans une proportion d'au moins 75 % et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire situé à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.
- 3) Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture implantée en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres
- 4) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 1044, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1045. Matériaux

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
 - 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
 - 3° le P.V.C.;
 - 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 5° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 6° le fer forgé peint.

Article 1046. Entretien

- 1) Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 1047. Sécurité

- 1) La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

- 2) L'électrification de toute clôture est strictement interdite à l'exclusion de celle entourant des pâturages.

SOUS-SECTION 19 CLÔTURE À NEIGE

Article 1048. Généralité

- 1) Une clôture à neige est autorisée pendant la période du deuxième samedi d'octobre d'une année au deuxième dimanche d'avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 20 CLÔTURE POUR PISCINE

Article 1049. Hauteur

- 1) Une clôture doit avoir une hauteur comprise entre 1,2 et 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1050. Sécurité

[\[Règl. 0309-421, art. 22, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une clôture pour piscine est assujettie au respect des dispositions suivantes :
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - 3° être fixe solide et rigide;
 - 4° être situé à 1,2 mètre et plus du rebord intérieur de la piscine.

Article 1050.1. Porte d'accès

[\[Règl. 0309-421, art. 23, 2019-04-17\]](#)

- 1) Toute porte aménagée dans une clôture pour piscine doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 1050 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 1050.2. Matériaux autorisés

[\[Règl. 0309-421, art. 23, 2019-04-17\]](#)

- 1) Les matériaux autorisés pour une clôture pour piscine ainsi qu'une porte d'accès sont les suivants :
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
 - 2° le PVC;
 - 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 4° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 5° le fer forgé peint;

- 6° le panneau de verre trempé.
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture pour piscine.

Article 1050.3. Entretien

[\[Règl. 0309-421, art. 23, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une clôture pour piscine doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 21 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS

Article 1051. Généralité

- 1) L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ne soit existant.

Article 1052. Implantation

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1053. Dimension

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1054. Matériau autorisé

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée comme matériau dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Article 1055. Toile pare-brise

- 1) Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du deuxième samedi d'avril au premier dimanche de novembre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.
- 2) Une toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 22 CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE

Article 1056. Généralité

- 1) L'installation d'une clôture pour un terrain de sport ou une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel espace soit existant.

Article 1057. Implantation

- 1) Une clôture pour un terrain de sport ou une cour d'école doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne avant;
- 2) Malgré ce qui précède, les clôtures des terrains de sport et des cours d'école existantes avant le 20 novembre 2012 peuvent être remplacées en respectant leur

implantation dérogatoire, à la condition qu'il n'y ait pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

[\[Règl. 0309-161, art. 11, 2013-01-16\]](#)

Article 1058. Dimension

- 1) Une clôture pour un terrain de sport ou une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1059. Matériau autorisé

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée comme matériau dans le cas d'une clôture pour un terrain de sport ou une cour d'école. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

SOUS-SECTION 23 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 1060. Généralités

- 1) Un contenant pour matières résiduelles est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».
- 2) Un contenant pour matières résiduelles inclut les poubelles, les bacs roulant, les contenants pour les matières organiques et les conteneurs.

[\[Règl. 0309-442, art. 34, 2020-02-19\]](#)

Article 1061. Matériaux

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être fabriqué d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures.

Article 1062. Implantation

[\[Règl. 0309-436, art. 17, 2019-11-27\]](#)

- 1) Un contenant pour matières résiduelles peut être entreposé dans la cour latérale ou la marge latérale, à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif de conifères dense d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres.
- 2) L'aire sur laquelle se trouvent les contenants pour matières résiduelles doit être pavée ou recouverte de pavé imbriqué ou de béton.
- 3) Un contenant pour matières résiduelles peut aussi être placé sous un abri conforme au présent chapitre.
- 4) Un contenant pour matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, à l'exception des terrains adjacents à une zone à dominance « Habitation (H) ». Dans un tel cas, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 5 mètres.
- 5) L'aire recevant les contenants pour matières résiduelles, conçus pour être vidés mécaniquement, doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison.
- 6) Malgré les dispositions édictées au tableau 979.1 du présent chapitre, un contenant semi-enfoui peut être localisé dans une cour avant ou avant secondaire, à condition

d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.

Article 1063. Entretien

- 1) Un contenant pour matières résiduelles se doit d'être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION 24 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT

Article 1064. Généralité

- 1) Les corniches, larmiers et débords de toit sont autorisés pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1065. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les corniches, larmiers et débords de toit sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 1065.1) – Saillie maximale d'un mur pour une corniche, un larmier et un débord de toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 24.1 COUR D'ÉCOLE

[\[Règl. 0309-161, art. 12, 2013-01-16\]](#)

Article 1065.1. Généralités

- 1) Une cour d'école est autorisée à titre d'usage accessoire pour tous les établissements scolaires suivants :
 - 1° « École maternelle (6811) »;
 - 2° « École élémentaire (6812) »;
 - 3° « École secondaire (6813) »;
 - 4° « École élémentaire et secondaire (6815) »;
 - 5° « École polyvalente (6822) »;
 - 6° « École maternelle privée (9827) »;
 - 7° « École élémentaire privée (9828) »;
 - 8° « École secondaire privée (9829) »;
 - 9° « École élémentaire et secondaire privée (9830) ».

[\[Règl. 0309-488, art. 13, 2023-06-28\]](#)

Article 1065.2. Implantation

- 1) Une cour d'école doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne avant.
- 2) Malgré ce qui précède, une cour d'école existante avant le 20 novembre 2012 peut être remplacée en respectant son implantation dérogatoire, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 1065.3. Pavage

- 1) Une cour d'école peut être entièrement pavée ou autrement aménagée.

SOUS-SECTION 25 DÉBARCADÈRE

Article 1066. Généralité

- 1) Un débarcadère est autorisé à titre de construction accessoire aux classes d'usages « P-1 » et « P-2 ».

Article 1067. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de débarcadère n'est pas limité.

Article 1068. Implantation

- 1) Le débarcadère doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 26 ÉCLAIRAGE

Article 1069. Généralité

- 1) Un appareil d'éclairage est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1070. Implantation

- 1) Un appareil d'éclairage peut être installé sur les murs des bâtiments principaux et accessoires ou être fixé sur poteaux.
- 2) Un appareil d'éclairage doit d'être muni de paralumes ou être orienté de manière à ce que les faisceaux lumineux n'excèdent pas les limites du terrain sur lequel il se trouve.

SOUS-SECTION 27 ESCALIER EXTÉRIEUR

Article 1071. Généralité

- 1) Un escalier extérieur est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1072. Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou avant secondaire, un escalier menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut faire saillie d'un mur,

jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 979.1) du présent chapitre.

Article 1073. Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu

- 1) Un escalier, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment jumelé ou contigu, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 979.1) du présent chapitre. Cette disposition s'applique aussi à un escalier donnant accès aux étages d'un bâtiment jumelé ou contigu, à la condition que l'escalier soit situé sur le mur arrière du bâtiment.

[\[Règl. 0309-297, art. 8, 2015-04-22\]](#)

Article 1074. Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 979.1) du présent chapitre, le remplacement des escaliers extérieurs existants est autorisé dans toutes les marges et les cours.
- 2) Toutefois, un escalier doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne du terrain.

[\[Règl. 0309-319, art. 12, 2015-07-08\]](#)

Article 1074.1. Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité

[\[Règl. 0309-153, art. 4, 2012-11-28\]](#)

- 1) Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol et aux étages est autorisé dans toutes les cours et les marges à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'il constitue un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

[\[Règl. 0309-224, art. 13, 2014-01-15\]](#)

- 2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-224, art. 13, 2014-01-15\]](#)

SOUS-SECTION 28 FENÊTRE EN SAILLIE

Article 1075. Généralité

- 1) Une fenêtre en saillie est autorisée pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1076. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les fenêtres en saillie sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la fenêtre est adjacente.

Tableau 1076.1) – Saillie maximale d'un mur pour une fenêtre en saillie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
--	-----------	-------------------------	-------------	-------------

Saillie maximale	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
------------------	-------	-------	-------	-------

SOUS-SECTION 29 Foyer extérieur

Article 1077. Généralité

- 1) Un foyer extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) » et doit être conforme aux dispositions ci-après édictées ainsi que celle du règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 1078. Nombre

- 1) Le nombre de foyer extérieur autorisé est fixé à 1 par terrain.

SOUS-SECTION 30 Galerie

Article 1079. Généralité

- 1) Une galerie est autorisée à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1080. Implantation

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou dans la marge avant secondaire, une galerie peut faire saillie d'un mur, jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 979.1) du présent chapitre.
- 2) Une galerie, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 979.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° la galerie soit munie, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 %;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur de la galerie, sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 979.1) du présent chapitre.

Article 1081. Remplacement d'une galerie existante

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 979.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'une galerie existante le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel elle se situe, est autorisé dans les marges et les cours avant, de même que dans les marges et les cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 1082. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les galeries sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la galerie est adjacente. Lorsque la galerie est

adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 1082.1) – Saillie maximale d'un mur pour une galerie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 31 GUÉRITE ET BARRIÈRE

Article 1083. Généralité

- 1) Une guérite et une barrière de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1084. Nombre autorisé

- 1) Une seule guérite de contrôle et 2 barrières sont autorisées par terrain.
- 2) Malgré ce qui précède, pour l'usage « Service d'hôpital (6513) », le nombre de guérites de contrôle et de barrières peut correspondre au nombre d'allées d'accès menant aux aires de stationnement.

[\[Règl. 0309-217, art. 7, 2014-02-19\]](#)

Article 1085. Implantation

- 1) La guérite et la barrière de contrôle doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Article 1086. Hauteur

- 1) Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 1087. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une guérite de contrôle est de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 32 GUICHET

Article 1088. Généralité

- 1) Les guichets sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1089. Nombre autorisé

- 1) Un seul guichet est autorisé par terrain.

Article 1090. Implantation

- 1) Un guichet doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 6 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
 - 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

- 3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 3 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

Article 1091. Superficie

- 1) La superficie maximale autorisée pour un guichet est fixée à 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 33 HAIE

Article 1092. Généralité

- 1) Une haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 1093. Localisation

- 1) Une haie est autorisée dans toutes les marges et toutes les cours et elle peut être implantée sur la ligne propriété.
- 2) Aucune haie ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 3) Une haie doit être implantée à la distance minimale prescrite au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1093, jointe à l'annexe 4 du présent règlement

Article 1094. Hauteur

- 1) Une haie doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre en marge avant et en cour avant et de 3 mètres dans les autres marges et cours, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière. Une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour avant secondaire et dans la partie de la marge avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur arrière.
- 3) Dans le cas d'un lot transversal, une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en marge avant secondaire.
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1094, jointe à l'annexe 4 du présent règlement

SOUS-SECTION 34 ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Article 1095. Généralité

- 1) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est autorisé à titre de construction accessoire à la classe d'usages « P-2 ».
- 2) Une pompe peut être recouverte d'une marquise composée de matériaux incombustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Article 1096. Implantation

- 1) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane se doit d'être situé à une distance minimale de :
 - 1° 5 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2° 12 mètres d'une ligne de terrain avant;
 - 3° 6 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
 - 4° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise.

Article 1097. Dimensions

- 1) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane se doit d'être d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1098. Matériaux

- 1) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place.

SOUS-SECTION 35 ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Article 1099. Généralité

- 1) Un îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature est autorisé à titre de construction accessoire à la classe d'usages « P-2 ».

Article 1100. Implantation

- 1) Un îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2° 12 mètres d'une ligne de terrain avant;
 - 3° 3 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
 - 4° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Article 1101. Dimensions

- 1) Un îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature doit avoir une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1102. Matériaux

- 1) Un îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place.

SOUS-SECTION 36 JEUX (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)

Article 1103. Généralités

- 1) Un équipement de jeux, autre qu'un terrain de tennis, est autorisé à titre d'équipement accessoire à la classe d'usages « P-1 ».
- 2) Dans le cas où un équipement de jeux nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative aux clôtures pour les terrains de sport et les cours d'école du présent chapitre.
- 3) Un projecteur, destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu, doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

Article 1104. Implantation

- 1) Un équipement de jeux, autre qu'un terrain de tennis, se doit d'être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1105. Hauteur

- 1) La hauteur maximale des équipements de jeux est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 37 MARQUISE

Article 1106. Généralité

- 1) Une marquise est autorisée à titre de construction accessoire aux classes d'usages « P-1 » et « P-2 ».

Article 1107. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 24, 2012-09-19\]](#)

Article 1108. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 25, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 37.1 MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE

[\[Règl. 0309-115, art. 26, 2012-09-19\]](#)

Article 1108.1. Généralité

- 1) Une marquise pour débarcadère est autorisée à titre de construction accessoire pour les usages des classes d'usages « P-1 » et « P-2 ».

SOUS-SECTION 38 MUR DE SOUTÈNEMENT

Article 1109. Généralité

- 1) Un mur de soutènement est autorisé à titre de construction accessoire pour les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1110. Matériaux

- 1) Les matériaux autorisés d'un mur de soutènement sont :
 - 1° les poutres neuves de bois traité;
 - 2° la pierre plate ou taillée;
[\[Règl. 0309-009, art. 16, 2011-01-19\]](#)
 - 3° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 4° le bloc de béton architectural autobloquant;
 - 5° le béton coulé de finition lisse, décorative ou bouchardée.
[\[Règl. 0309-161, art. 13, 2013-01-16\]](#)

Article 1111. Localisation

- 1) Un mur de soutènement est autorisé dans toutes les marges et toutes les cours et il peut être implanté sur la ligne de propriété.
- 2) Un mur de soutènement ne doit pas empiéter dans l'emprise de la voie publique.
- 3) Dans le cas où la distance entre la ligne de rue et le trottoir ou la bordure de béton est inférieure à 0,5 mètre, un mur de soutènement doit être situé à au moins 0,5 mètre du trottoir ou de la bordure de béton.
- 4) La distance minimale à respecter entre un mur de soutènement et une borne fontaine doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 1112. Dimensions

- 1) Un mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :
[\[Règl. 0309-135, art. 17, 2012-10-17\]](#)
 - 1° à l'exception des voies d'accès menant au sous-sol, un mur de soutènement construit dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires ne doit pas dépasser 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent pour une zone comportant un identifiant à 4 chiffres au plan de zonage et 1,5 mètre pour une zone comportant un identifiant à 2 ou 3 chiffres au plan de zonage;
 - 2° la hauteur d'un mur de soutènement construit dans les marges et les cours latérales et arrière n'est pas limitée. Si ce mur excède d'une hauteur de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une attestation d'un ingénieur relative à la stabilité et la sécurité de ce mur est requise.
- 2) Dans le cas d'un terrain en pente, à l'instar des clôtures, la hauteur des murs de soutènement construits ou aménagés en palier se mesure au centre de chaque palier.

Article 1113. Sécurité

- 1) La conception et la finition d'un mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. Le mur de soutènement doit être construit selon les règles de l'art

et un plan de détail de construction doit être présenté à la Ville lorsqu'un permis est requis.

[\[Règl. 0309-135, art. 18, 2012-10-17\]](#)

- 2) Dans le cas d'une succession de paliers de terrain soutenus par des murs de soutènement, la distance minimale entre deux murs de soutènement successifs est fixée à au moins 2 fois la hauteur du mur situé en contrebas. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.
- 3) Pour toute autre configuration de mur de soutènement et de palier, une attestation d'ingénieur est exigée.
- 4) Tout mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur, implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 5) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1113, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 39 MURET ORNEMENTAL

Article 1114. Généralité

- 1) Un muret ornemental est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1115. Localisation

- 1) La distance minimale à respecter entre un muret ornemental et une borne d'incendie doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 1116. Hauteur

- 1) En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exception des cours avant et avant secondaires où la hauteur maximale permise est de 1 mètre.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, un muret ornemental d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisé dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.

Article 1117. Matériaux autorisés

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural;
 - 4° le béton coulé (soit à l'intérieur d'une forme décorative ou bouchardée).

Article 1118. Sécurité

- 1) La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres à éviter toute blessure. Le muret doit être construit selon les règles de l'art.
- 2) Un muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement assemblés les uns aux autres.

Article 1119. Environnement

- 1) Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 39.1 PAVILLON

[\[Règl. 0309-401, art. 23, 2018-07-11\]](#)

Article 1119.1. Généralités

- 1) Un pavillon est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1119.2. Implantation

- 1) Aucune distance n'est requise entre un pavillon et le bâtiment principal ou toute construction ou équipement accessoire.
- 2) Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1119.3. Hauteur

- 1) Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faite du toit.

SOUS-SECTION 40 PERGOLA

Article 1120. Généralité

- 1) Une pergola isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de construction accessoire à la classe d'usages « P-1 ».

Article 1121. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de pergolas autorisé est fixé à 1 par terrain.

Article 1122. Implantation

- 1) Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1123. Dimensions

- 1) Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

Article 1124. Matériaux

- 1) Les matériaux autorisés pour une pergola sont :
 - 1° le bois ;
 - 2° le P.V.C. ;
 - 3° le métal galvanisé ou prépeint.
- 2) Dans le cas des colonnes des pergolas, celles-ci peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 41 PISCINE

Article 1125. Généralité

- 1) Une piscine creusée est autorisée à titre de construction accessoire à la classe d'usages « P-1 » et doit être conforme aux dispositions lorsqu'assujettie au règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3).

Article 1126. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de piscine creusée autorisée est limité à 1 par terrain.

Article 1127. Implantation

- 1) Une piscine doit être située de façon à ce que la paroi intérieure soit à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
[\[Règl. 0309-421, art. 24, 2019-04-17\]](#)
- 2) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter la distance minimale prescrite par rapport à un bâtiment.
- 3) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
- 4) Un système de filtration ou de chauffage d'une piscine doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine et à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Article 1128. Sécurité

- 1) Une piscine doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Article 1129. Clarté de l'eau

- 1) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier et ce, en tout temps.

Article 1130. Environnement

- 1) Le bruit émis par un chauffe-eau ou un filtreur de piscine est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

Article 1131. Disposition diverse

- 1) Une remise, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisée pour le rangement des équipements et des accessoires liés à l'usage et au fonctionnement de la piscine

SOUS-SECTION 41.1 POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE »

[\[Règl. 0309-115, art. 27, 2012-09-19\]](#)

Article 1131.1. Généralités

- 1) Un poteau de signalisation « hauteur libre » est autorisé à titre de construction accessoire pour les usages des classes d'usages « P-1 » et « P 2 ».
- 2) Un poteau de signalisation « hauteur libre » peut être constitué de une ou de deux branches horizontales visant à contrôler la hauteur des véhicules.

Article 1131.2. Hauteur

- 1) Le poteau de signalisation « hauteur libre » doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 1131.3. Affichage

- 1) Aucun affichage n'est autorisé sur un poteau de signalisation « hauteur libre », à l'exception de l'indication de la hauteur libre déterminée.
- 2) Malgré ce qui précède, une enseigne directionnelle est autorisée par branche horizontale.

SOUS-SECTION 41.2 REMISE

[\[Règl. 0309-362, art. 24, 2016-07-06\]](#)

Article 1131.4. Généralités

- 1) Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour les usages suivants :
 - 1° 1522 Maison des jeunes;
 - 2° 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);
 - 3° 6542 Maison pour personne en difficultés;
 - 4° 6543 Pouponnière ou garderie de nuit;
 - 5° 6742 Maison de réhabilitation;
 - 6° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs).

Article 1131.5. Nombre autorisé

- 1) Une seule remise est autorisée par terrain.

Article 1131.6. Implantation

- 1) Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.
- 2) Une remise isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une remise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1131.7. Hauteur

- 1) Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faîte du toit.

Article 1131.8. Superficie

- 1) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 20 mètres carrés.»

SOUS-SECTION 42 SOLARIUM

Article 1132. Généralité

- 1) Un solarium est autorisé à titre de construction accessoire à la classe d'usages « P-1 ».

Article 1133. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de solarium autorisé est fixé à 2 par établissement public.

Article 1134. Implantation

- 1) Un solarium doit être attenant et intégré à l'architecture du bâtiment.
[\[Règl. 0309-362, art. 25, 2016-07-06\]](#)

Article 1135. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un solarium est fixée à 100 mètres carrés.

Article 1136. Matériaux et architecture

[\[Règl. 0309-362, art. 26, 2016-07-06\]](#)

- 1) La superficie de chaque mur d'un solarium, donnant sur l'extérieur, est composée d'au moins 50 % de surface vitrée, de matériau transparent ou translucide rigide.
- 2) Abrogé.

Article 1137. Sailli maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les solariums sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le solarium est adjacent. Lorsque le solarium

est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 1137.1) – Saillie maximale d'un mur pour un solarium

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 43 SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA

Article 1138. Généralités

- 1) Un spa, un bain tourbillon ainsi que leur abri ou un sauna sont autorisés à titre de construction accessoire pour les usages « Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222) », « Centre récréatif en général (7424) », « Gymnase et formation athlétique (7425) », « Piscine intérieure et activités connexes (7432) », « Piscine extérieure et activités connexes (7433) », « Centre touristique en général (7511) », « Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512) », « Centre de ski (7513) » et « Autres centres d'activités touristiques (7519) ».
- 2) Un spa, un bain tourbillon ainsi que leur abri ou un sauna ne doivent pas être situés sur le site d'une installation septique ou sous un fil d'alimentation électrique.

Article 1139. Implantation

- 1) Un spa, un bain tourbillon ainsi que leur abri ou un sauna doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, mesurée depuis la bordure extérieure de la paroi et aucune distance minimale n'est requise entre la paroi et le bâtiment principal.

Article 1140. Hauteur

- 1) Un sauna et un abri pour spa ou bain tourbillon peuvent avoir une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent et mesurée au faite du toit.

Article 1141. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un sauna ou d'un abri pour spa ou bain tourbillon est fixée à 15 mètres carrés.

Article 1142. Matériaux

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur pour un sauna ou un abri pour spa ou bain tourbillon sont ceux autorisés au présent règlement.

Article 1143. Sécurité

- 1) Un spa ou un bain tourbillon doit comporter un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 2) Malgré ce qui précède, lorsque le spa ou le bain tourbillon est intégré à un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.
- 3) L'installation intérieure d'un bain tourbillon ou d'un spa d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.
- 4) L'installation extérieure d'un bain tourbillon ou d'un spa d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, sur toute structure faisant corps avec le bâtiment principal ou non, située à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

SOUS-SECTION 44 TERRAIN DE SPORT

Article 1144. Généralité

- 1) Un terrain de sport est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages de la classe d'usages « P-1

Article 1145. Implantation

- 1) Un terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 10 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2° 20 mètres d'une ligne de terrain avant;
 - 3° 5 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
 - 4° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 45 TERRASSE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER

Article 1146. Généralité

- 1) Une terrasse où l'on sert à boire ou à manger est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages de la classe d'usages « P-1 » où l'on prépare des repas et où l'on sert à boire.

Article 1147. Période d'installation

- 1) L'implantation d'une terrasse est autorisée du deuxième samedi d'avril au deuxième dimanche d'octobre de la même année.

Article 1148. Aménagement

- 1) Une terrasse où l'on sert à boire ou à manger doit être délimitée par une clôture, une haie, un bac à fleurs ou un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre, en l'absence d'un mur.
- 2) Une terrasse peut être construite dans une aire de stationnement, pourvu que les dispositions de la section relative aux stationnements hors rue du présent chapitre soient respectées.
- 3) Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse.

Article 1149. Implantation

- 1) Une terrasse où l'on sert à boire ou à manger doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et 0,5 mètre d'une ligne avant.

Article 1150. Hauteur

- 1) Le plancher fini d'une terrasse peut être surélevé d'au plus 1 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.
- 2) La hauteur maximale de l'abri de la terrasse est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 1151. Superficie

- 1) La superficie de plancher maximale de l'ensemble des terrasses ne doit pas excéder celle de l'établissement public.

Article 1152. Matériaux

- 1) Le plancher de toute terrasse doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton, le pavé imbriqué et le bois traité.
- 2) Un abri surplombant une terrasse doit être construit d'une structure de métal recouverte d'une toile incombustible ou ignifugée. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.

Article 1153. Affichage

- 1) La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.
- 2) La présence d'une terrasse ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

Article 1154. Dispositions diverses

- 1) L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autre opération est strictement prohibée.
- 2) L'abri et sa structure ne sont pas autorisés pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées.

Article 1155. Entretien

- 1) Une terrasse doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la structure ou de la toile qui la recouvre.

SOUS-SECTION 46 THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Article 1156. Généralité

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Public (P) ».

Article 1157. Implantation

- 1) Un appareil de climatisation, installé dans un mur ou dans une fenêtre, ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 mètre de la face extérieure du mur.
- 2) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou être installé au sol sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

- 4) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire, installé sur le toit d'un bâtiment principal, doit être dissimulé derrière un écran s'il est visible de la voie publique.
- 5) Dans le cas où le niveau du toit est inférieur à celui de la voie publique adjacente, il n'est pas requis d'installer un écran. Toutefois, les appareils doivent être peints de manière à s'agencer à la toiture.

Article 1158. Environnement

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire, fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal, doit opérer en circuit fermé.
- 2) Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

SOUS-SECTION 47 VÉRANDA

Article 1159. Généralité

- 1) Une véranda est considérée à titre de construction accessoire attenante pour la classe d'usages « P-1 ».

Article 1160. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de véranda autorisé est fixé à 2 par établissement public.

Article 1161. Implantation

- 1) Une véranda doit être attenante et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal et être érigée suivant les dispositions édictées au présent règlement.

Article 1162. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une véranda est fixée à 50 mètres carrés.

Article 1163. Matériaux et architecture

- 1) Les murs d'une véranda doivent être ouverts dans une proportion minimale de 50 %. Les ouvertures peuvent être munies de moustiquaires ou de matériaux rigides ou souples transparents ou translucides.

[\[Règl. 0309-224, art. 14, 2014-01-15\]](#)

- 2) La structure et la fondation d'une véranda doivent répondre aux prescriptions édictées dans le Code.

Article 1164. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les vérandas sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la véranda est adjacente. Lorsque la véranda est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 1164.1) – Saillie maximale d'un mur pour une véranda

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SECTION 5 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1165. Généralités

- 1) Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages du groupe « Public (P) »;
 - 2° un espace existant affecté au stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
 - 3° un changement d'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
[\[Règl. 0309-258, art. 11, 2014-07-09\]](#)
 - a) si le nouvel usage nécessite un nombre supérieur de cases de stationnement comparativement à l'ancien usage, seul le nombre additionnel de cases est requis conditionnellement à ce que les cases existantes aient été aménagées conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment où l'ancien usage a pris place;
 - b) les cases de stationnement additionnelles requises doivent être conformes aux dispositions du présent règlement concernant les dimensions et leur localisation;
 - c) les autres aspects concernant l'aménagement du pourtour de l'aire de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la présente section pourvu qu'ils respectent les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'aménagement de l'aire de stationnement de l'ancien usage.
 - 4° une transformation ou un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
 - 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
 - 7° une case de stationnement se doit d'être aménagée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

- 8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° une aire de stationnement se doit d'être maintenue en bon état;

Article 1166. Utilisation d'une aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule.
- 2) L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

SOUS-SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT

Article 1167. Localisation des cases de stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être séparées de l'emprise de rue par un aménagement paysager d'une profondeur de 1,5 mètre et ce, sur toute la largeur du terrain, à l'exception des allées d'accès;
 - 2° abrogé.

[\[Règl. 0309-135, art. 19, 2012-10-17\]](#)

Article 1168. Calcul du nombre de cases de stationnement

- 1) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie du plancher du bâtiment principal, la superficie totale de tous les planchers doit être prise en compte.
- 3) Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Article 1169. Nombre minimal de cases requis

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des usages des classes d'usages est établi en fonction d'un ratio de superficie de plancher occupé par l'usage. La superficie de plancher des locaux techniques et des bâtiments accessoires n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement. De plus, dans un bâtiment, lorsqu'on retrouve plus d'un local, les superficies de plancher des aires communes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

[\[Règl. 0309-097, art. 2, 2012-03-21\]](#)

[\[Règl. 0309-401, art. 24, 2018-07-11\]](#)

Tableau 1169.1) - Nombre minimal de cases de stationnement

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-1	1° Service d'hôpital (6513); 2° Sanatorium (6516); 3° C.L.S.C. (6532); 4° Centre de services sociaux (6533); 5° Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539); 6° Maisons pour personnes en difficulté (6542); 7° Centre d'accueil de jour (9822). [Règl. 0309-026, art. 8, 2011-04-20]	a) 1 case par 100 mètres carrés pour les premiers 1 500 mètres carrés de superficie de plancher b) 1 case par 140 mètres carrés pour l'excédant de 1 500 mètres carrés de superficie de plancher
P-1 [Règl. 0309-026, art. 8, 2011-04-20]	Centre d'accueil (6531)	1 case par 5 chambres
P-1 [Règl. 0309-205, art. 13, 2013-09-18]	1° Pouponnière ou garderie de nuit (6543); 2° Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541).	1 case par 40 mètres carrés
P-1 [Règl. 0309-205, art. 13, 2013-09-18]	1° Administration publique fédérale (6711); 2° Administration publique provinciale (6712); 3° Administration publique municipale (6713); 4° Service de police fédérale et activités connexes (6721); 5° Protection contre l'incendie et activités connexes (6722); 6° Défense civile et activités connexes (6723); 7° Autres fonctions préventives et activités connexes (6729); 8° Commission scolaire (6816).	1 case par 30 mètres carrés

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-1	1° Service postal (6730); 2° Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760); 3° Poste et bureau de douanes (6791); 4° Autres services gouvernementaux (6799).	1 case par 30 mètres carrés
P-1	1° École maternelle (6811); 2° École élémentaire (6812); 3° École à caractère familial (6814).	a) 1,5 case par classe ou laboratoire et ; b) 1 case par 5 sièges fixes pour les places d'assemblées et; [Règl. 0309-205, art. 13, 2013-09-18] c) 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. [Règl. 0309-161, art. 14, 2013-01-16]
P-1 [Règl. 0309-205, art. 13, 2013-09-18]	1° École secondaire (6813); 2° Écoles élémentaire et secondaire (6815); 3° Université (6821); 4° École polyvalente (6822); 5° CEGEP (6823).	a) 6 cases par classe ou laboratoire et ; b) 1 case par 5 sièges fixes pour les places d'assemblées et; c) 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. [Règl. 0309-205, art. 13, 2013-09-18]

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-1	1° Église, synagogue, mosquée et temple (6911); 2° Autres activités religieuses (6919); 3° Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997).	a) 1 case par 6 places assises ou b) 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe.
P-1	1° Bibliothèque (7111); 2° Musée (7112); 3° Galerie d'art (7113); 4° Salle d'exposition (7114); 5° Économusée (7115); 6° Musée du patrimoine (7116); 7° Autres activités culturelles (7119); 8° Planétarium (7121); 9° Aquarium (7122); 10° Zoo (7124); 11° Autres présentations d'objets ou d'animaux (7129); 12° Monument ou site historique (7191); 13° Autres expositions d'objets culturels (7199).	1 case par 25 mètres carrés
P-1	1° Amphithéâtre et auditorium (7211); 2° Stade (7221); 3° Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222); 4° Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski (7224); 5° Salle de réunion, centre de conférence et congrès (7233); 6° Autres aménagements publics pour différentes activités (7239); 7° Autres aménagements d'assemblées publiques (7290).	a) 1 case par 4 places assises ou b) 1 case par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe.

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-1	1° Centre récréatif en général (7424); 2° Gymnase et formation athlétique (7425); 3° Piscine intérieure (7432) et activités connexes; 4° Piscine extérieure (7433) et activités connexes; 5° Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451); 6° Salle de curling (7452); 7° Autres activités sur glace (7459).	1 case par 20 mètres carrés
P-1	1° Autres activités récréatives (7499); 2° Centre touristique en général (7511); 3° Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512); 4° Centre de ski (alpin, et/ou de fond) (7513); 5° Club de chasse et pêche (7514); 6° Centre d'interprétation de la nature (7516); 7° Autres centres d'activités touristiques (7519); 8° Camp de groupes et base de plein air avec dortoir (7521); 9° Camp de groupes et base de plein air sans dortoir (7522); 10° Autres camps de groupes (7529); 11° Loisirs et autres activités culturelles (7990).	1 case par 30 mètres carrés
P-1	1° Plage (7431).	0,25 case par la capacité maximale de baigneurs

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-1	1° Camping et pique-nique (7491); 2° Camping sauvage et pique-nique (7492); 3° Camping et caravaning (7493).	1 case par emplacement de camping
P-2	1° Centre d'appels téléphoniques (4711); 2° Tour de relais (micro-ondes) (4712); 3° Télécommunication sans fil (4715); 4° Autres centres et réseaux téléphoniques (4719); 5° Centre de messages télégraphiques (4721); 6° Centre de réception et de transmission télégraphiques (4722); 7° Autres centres et réseaux télégraphiques (4729); 8° Studio de radiodiffusion (accueil ou non d'un public) (4731 et 4733); 9° Station et tour de transmission pour la radio (4732); 10° Autres centres et réseaux radiophoniques (4739); 11° Studio de télévision (accueil d'un public) (4741); 12° Station et tour de transmission pour la télévision (4742).	1 case par 25 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour les entrepôts, ateliers ou autres.

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-2	<ul style="list-style-type: none"> 1° Aiguillage et cour de triage de chemins de fer (4112); 2° Gare de chemins de fer (4113); 3° Entretien et équipement de chemins de fer (4116); 4° Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile (4117); 5° Autres activités reliées au transport par chemin de fer (4119); 6° Voie de métro (4121); 7° Station de métro (4122); 8° Entretien pour le métro (4123); 9° Gare d'autobus pour passagers (4211); 10° Autres activités reliées au transport par autobus (4219); 11° Aéroport et aérodrome (4311); 12° Aérogare (4312); 13° Entrepôt de l'aéroport (4313); 14° Aérogare pour passagers et marchandises (4314); 15° Hangar à avion (4315); 16° Autres aéroports (4319); 17° Héliport (4391); 18° Autres transports par avion (infrastructure) (4399); 19° Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611); 20° Centre d'essai pour le transport (4923). 	1 case par 75 mètres carrés

Classe d'usages	Usage	Ratio
P-2	1° Centrale géothermique (4813); 2° Centrale de biomasse ou de cogénération (4814); 3° Centrale de combustibles fossiles (4815); 4° Autres activités de production d'énergie (4819); 5° Transport et gestion d'électricité en bloc (4821); 6° Distribution locale d'électricité (4822); 7° Centre d'entreposage de gaz (4824); 8° Autres installations de transport et de distribution d'énergie (4829); 9° Usine de traitement des eaux (4832); 10° Réservoir d'eau (4833); 11° Usine de traitement des eaux usées (4841); 12° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843); 13° Autres services publics (infrastructure) (4890).	1 case par 25 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour les entrepôts, ateliers ou autres.
P-2	1° Mausolée (6243).	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher

- 2) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau 1169.1), le ratio minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Article 1170. Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite

- 1) Du nombre total de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Public (P) », un nombre de cases de stationnement doit être réservé pour les personnes à mobilité réduite.

Article 1171. Dimensions des cases de stationnement

- 1) Une case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant, tel que montré à l'illustration numéro 1171.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 1171.1) - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,5 m

- 2) Malgré ce qui précède, une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.
- 3) Les cases de stationnement aménagées pour les personnes à mobilité réduite doivent rencontrer les dispositions du Code.

SOUS-SECTION 3 STATIONNEMENT ET DÉBARCADÈRE POUR LES AUTOBUS SCOLAIRES

Article 1172. Généralité

- 1) Le stationnement d'autobus scolaires est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les établissements scolaires suivants :
 - 1° « École maternelle (6811) »;
 - 2° « École élémentaire (6812) »;
 - 3° « École secondaire (6813) »;
 - 4° « École élémentaire et secondaire (6815) » et
 - 5° « École polyvalente (6822) ».

- 2) L'aménagement d'un débarcadère est obligatoire pour les usages suivants :
- 1° « École maternelle (6811) »;
 - 2° « École élémentaire (6812) »;
 - 3° « École secondaire (6813) »;
 - 4° « École élémentaire et secondaire (6815) » et;
 - 5° « École polyvalente (6822) ».

Article 1172.1. Entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation

[\[Règl. 0309-161, art. 15, 2013-01-16\]](#)

- 1) Une entrée charretière, une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 1172.1.1) T-1 – Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès et entrée charretière pour l'entrée ou la sortie	3,5 m	10 m
Allée d'accès et entrée charretière pour l'entrée et la sortie	6 m	12 m

Article 1173. Superficie

- 1) La superficie d'un débarcadère doit être suffisante pour accueillir tous les autobus en dehors de la voie publique.

Article 1174. Localisation des cases de stationnement et du débarcadère

- 1) Le stationnement et le débarcadère des autobus scolaires sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

Article 1175. Utilisation de la cour d'école, de l'aire de stationnement et du débarcadère pour autobus

- 1) En dehors des heures d'enseignement, la cour d'école peut servir aux cases de stationnement requis pour les places d'assemblée ne contenant pas de sièges fixes.
- 2) En dehors des heures d'enseignement, l'aire de stationnement et le débarcadère destiné aux autobus scolaires peuvent être utilisés pour les automobiles, à la condition que les lignes délimitant les cases de stationnement pour les automobiles soient distinctes de celles pour les autobus scolaires.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 1176. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-319, art. 13, 2015-07-08\]](#)
- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et une aire de stationnement.
- 3) Une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent être utilisées pour le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque.
- 4) Une entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 5) Dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 50 cases, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Article 1177. Implantation

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :
 - 1° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
 - 2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

Article 1178. Distance entre 2 entrées charretières

- 1) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètre, de la largeur de ces 2 entrées.

Article 1179. Allée d'accès partagée

- 1) Une allée d'accès peut être partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

Article 1180. Dimensions

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants, tel que montré à l'illustration numéro 1180.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :

Tableau 1180.1) T-1 - Dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès pour l'entrée ou la sortie	3,5 m	6 m
Allée d'accès pour l'entrée et la sortie	6 m	10 m

Tableau 1180.1) T-2 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Pour l'entrée ou la sortie	Pour l'entrée et la sortie
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	6 m	6 m
90°	6 m	6 m

- 2) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès situé à moins de 15 mètres d'une rue, tel que montré à l'illustration numéro 1180.2), jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1181. Nombre autorisé

- 1) Un maximum de 2 allées d'accès, donnant sur une même rue, est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher, il peut y avoir au plus 4 allées d'accès.
- 2) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

Article 1182. Sécurité

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit, en aucun cas, être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Article 1183. Surlargeur de manœuvre

- 1) Une allée de circulation, donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes, tel que montré à l'illustration numéro 1183.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :

- 1° la profondeur requise de la surlargeur de manœuvre peut varier entre 1,2 mètre et 1,85 mètre;
 - 2° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.
- 2) Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 5 ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)

Article 1184. Généralité

- 1) Un îlot de verdure est requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.

Article 1185. Nombre d'îlot

- 1) Un ratio d'un îlot par 30 cases de stationnement est requis.
[\[Règl. 0309-442, art. 35, 2020-02-19\]](#)
- 2) Lors du calcul du nombre d'îlot exigé, toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé.

Article 1186. Dimension minimale d'un îlot de verdure

- 1) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-442, art. 36, 2020-02-19\]](#)

Article 1187. Aménagement

- 1) Un îlot de verdure doit répondre à ce qui suit :
 - 1° être végétalisé ;
[\[Règl. 0309-442, art. 37, 2020-02-19\]](#)
 - 2° comprendre au moins un arbre par 20 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-442, art. 37, 2020-02-19\]](#)
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1187, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Article 1188. Pavage

- 1) Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1189. Bordure

- 1) Une aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures

préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

- 2) Une aire de stationnement doit être lignée de manière à identifier chacune des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 7 ÉCLAIRAGE

Article 1190. Généralité

- 1) Une aire de stationnement hors rue, pourvue d'un système d'éclairage, doit respecter les normes de la présente sous-section.

Article 1191. Obligation

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Article 1192. Mode d'éclairage

- 1) Une source lumineuse doit comporter un écran, assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 3) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.
- 4) Les conduits du système d'éclairage se doivent d'être souterrains.

SOUS-SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

Article 1193. Généralité

- 1) Une aire de stationnement est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section.

Article 1194. Aire de stationnement intérieure

- 1) Une aire de stationnement intérieure comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :
 - 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
 - 2° une colonne de soutènement ne doit pas empiéter de plus de 0,15 mètre sur la largeur d'une case de stationnement.

Article 1195. Aire de stationnement hors terrain

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement hors terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le terrain, où sont localisées les cases de stationnement hors terrain, doit être situé dans une zone où l'usage duquel découle ces cases est autorisé;
 - 2° la distance entre l'aire de stationnement hors terrain projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 126 mètres;
 - 3° l'aire de stationnement hors terrain peut être partagée;
 - 4° l'aire de stationnement hors terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence des cases de stationnement;
 - 5° la Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
- 2) Une aire de stationnement hors terrain est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8.1 POURTOUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS (AMÉNAGEMENT DU)

Article 1195.1. Gazonnement et trottoir

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 cases de stationnement, doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,5 mètre, là où aucune autre norme plus exigeante ne s'applique.
 - 2) Une aire de stationnement, située dans une marge ou une cour avant ou avant secondaire, doit être bordée, du côté de la rue, par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- [\[Règl.. 0309-310, art. 1, 2015-04-22\]](#)
- 3) Une aire de stationnement, située dans une marge ou une cour autre que celle identifiée au paragraphe 2, doit être bordée, à la limite du terrain, par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
 - 4) Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 30 cases, un espace d'au moins 2 mètres de profondeur doit être prévu entre l'aire de stationnement et la façade principale du bâtiment. Celui-ci doit soit être paysagé ou comporter un trottoir.
 - 5) Les ouvrages de rétention des eaux de pluie, tels les jardins de pluie, sont autorisés comme aires paysagées.

[\[Règl. 0309-442, art. 38, 2020-02-19\]](#)

SECTION 6 AIRE DE MANUTENTION

Article 1196. Généralités

- 1) Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe « Public (P) », l'aménagement d'une aire de manutention doit être conforme aux dispositions de la présente section.
- 2) Tout quai, porte ou installation d'un bâtiment dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou produits doit donner sur une aire de manutention.
- 3) Font partie des composantes d'une aire de manutention :
 - 1° l'espace de manutention;
 - 2° le tablier de manœuvre.
- 4) Une aire de manutention doit être maintenue en bon état.

[\[Règl., 0309-190, art. 17, 2013-07-03\]](#)

Article 1197. Aménagement des espaces de manutention

- 1) Un espace de manutention doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en profondeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Un espace de manutention doit être accessible depuis la rue publique, soit directement ou en empruntant, sur un lot voisin, un passage privé conduisant à la rue publique. Ce passage doit avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres et une largeur d'au moins 4,8 mètres.

Article 1198. Localisation des aires de manutention

- 1) Les aires de manutention doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Article 1199. Tablier de manœuvre

- 1) Le tablier de manœuvre doit être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de livraison puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Article 1200. Pavage

- 1) Une aire de manutention doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

[\[Règl., 0309-190, art. 18, 2013-07-03\]](#)

Article 1201. Bordure

- 1) Une aire de manutention doit être entourée, de façon continue, par une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate, ou par une bordure préfabriquée en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 7 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1202. Généralités

- 1) L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages du groupe « Public (P) »;
 - 2° la partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une cour d'école, une aire de stationnement ou une aire de manutention doit être couverte de pelouse ou d'autres types de végétaux;
[\[Règl. 0309-161, art. 16, 2013-01-16\]](#)
 - 3° un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 4° les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.
 - 5° l'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres, à l'exception d'un espace occupé par une cour d'école, un équipement de jeux, un terrain de tennis et un terrain de sport.
[\[Règl. 0309-442, art. 39, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 2 ZONE TAMPON

Article 1203. Généralités

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage du groupe « Public (P) » a des limites communes avec un usage du groupe « Habitation (H) ». Malgré ce qui précède, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 2) Une zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Public (P) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
[\[Règl. 0309-188, art. 5, 2013-06-19\]](#)
- 3) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 4) Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour les usages suivants :
 - 1° Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs (4749);
 - 2° Cimetière (6242);
 - 3° Mausolée (6243);

4° Terrain de stationnement municipal pour automobiles (9803).

[\[Règl. 0309-167, art. 3, 2013-04-17\]](#)

Article 1204. Dimensions

- 1) Une zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres.

Article 1204.1. Aménagement d'une zone tampon

- 1) L'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 8 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

[\[Règl. 0309-218, art. 4, 2013-10-16\]](#)

SOUS-SECTION 1 GARAGE MUNICIPAL (9807)

Article 1204.2. Généralité

- 1) Les abris permanents sont autorisés à titre de bâtiment accessoire pour l'usage « Garage municipal (9807) ».

Article 1204.3. Matériaux

- 1) En plus des matériaux autorisés pour les bâtiments accessoires, une structure métallique recouverte d'une toile de polyéthylène ignifuge est autorisée.

Article 1204.4. Autres normes

- 1) Aucune autre disposition normative de ce règlement ne s'applique.

SOUS-SECTION 2 USAGES DE LA CLASSE « P-1 » (ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT)

[\[Règl. 0309-426, art. 1, 2019-05-22\]](#)

Article 1204.5. Bâtiment modulaire temporaire

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire est autorisé uniquement dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal et exclusivement pour les usages suivants de la classe d'usages « Service Public (P-1) » :
 - 1° « École maternelle (6811) »;
 - 2° « École élémentaire (6812) »;
 - 3° « École secondaire (6813) »;
 - 4° « École à caractère familial (6814) »;
 - 5° « École élémentaire et secondaire (6815) »;
 - 6° « École polyvalente (6822) »;
 - 7° « École maternelle privée (9827) »;
 - 8° « École élémentaire privée (9828) »;
 - 9° « École secondaire privée (9829) »;
 - 10° « École élémentaire et secondaire privée (9830) ».

Article 1204.6. Période autorisée

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire est autorisé pour un même établissement pour une durée maximale de cinq années de calendrier scolaire, suivant la date de délivrance du permis de construction.

Article 1204.7. Implantation

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire doit respecter les marges d'implantation inscrites à la grille des usages et des normes de la zone visée. Malgré ce qui précède, un bâtiment modulaire temporaire est prohibé dans la cour avant et avant-secondaire.
- 2) Un bâtiment modulaire temporaire ne doit pas être installé sur un espace végétalisé et ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres.

Article 1204.8. Revêtement extérieur

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire doit être recouvert d'un ou des matériaux de revêtement extérieur identifié au sous-alinéa f) de la classe 1, aux sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 et aux sous-alinéas a), b, c) ou d) de la classe 4 de l'article 126. Toutefois, l'utilisation d'un matériau de revêtement extérieur métallique corrugué ou de déclin de vinyle est prohibée.
[\[Règl. 0309-448, art. 1, 2020-08-26\]](#)
- 2) La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

Article 1204.9. Hauteur

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire doit présenter une hauteur maximale de deux étages. Cependant, sa hauteur en mètre ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

Article 1204.10. Fondation

- 1) Un bâtiment modulaire temporaire doit être construit sur une fondation temporaire constituée de supports amovibles dissimulés derrière un écran visuel.

Article 1204.11. Stationnement

- 1) Nonobstant toute disposition contraire, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un bâtiment modulaire temporaire. De plus, le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes.

SOUS-SECTION 3 SOUS-SECTION 3 SERVICE DE GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUpons) (6541)

Article 1204.12. Généralité

- 1) Un « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) », autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels numéro 0317-000, est assujettie aux dispositions suivantes.

Article 1204.13. Dispositions normatives

- 1) Les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une classe d'usages, inscrites à la grille des usages et des normes de la zone visée, sont celles

qui s'appliquent à l'usage conditionnel de « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ».

- 2) Les dispositions spécifiques à la zone s'appliquent.

Article 1204.14. Superficie

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, un « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » est autorisé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés ou à l'intérieur d'un bâtiment mixte dont la superficie de plancher est inférieure à 5 500 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-502, art. 2, 2022-12-14\]](#)